

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

DE LA CC-ACVI AUPRÈS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)

PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE

DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Entre

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse Charlemagne, à Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil communautaire n°DL2023-046, en date du 17 novembre 2023,

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par Sandrine FABIER, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes, par délibération n°2023-26 du Comité de Direction en date du 21 septembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre onéreux, par la Communauté de Communes des personnels auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée, afin d'assurer le fonctionnement des bureaux d'information touristique.

Article 2 : Répartition et nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition

Bureaux d'information touristique	Fonctions	Grade	Nombre d'heures / % Mises à Disposition (MAD)	Périodes
SAINT ANDRE	Agent administratif et d'accueil/Chargé de la communication	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe	28/35° (100 % du Temps partiel (80% d'un ETP) MAD de l'OTI)	du 01.01.2024 au 31.12.2026
SOREDE	Agent administratif et d'accueil	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	33/35° (100% de 33/35° MAD de l'OTI)	du 01.01.2024 au 31.12.2026
	Personnel d'entretien	Adjoint technique	2.5/35°	
LAROQUE DES ALBERES	Responsable Pôle développement/Directrice adjointe	Rédacteur territorial	Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20231117-DL2023-0246 Date de télétransmission : 27/11/2023 Date de réception préfecture : 27/11/2023 35/35° (100% de 35/35° MAD de l'OTI)	du 01.01.2024 au 31.12.2026

SAINT GENIS DES FONTAINES	Agent administratif et d'accueil	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	21/35° (60 % du 35/35° MAD de l'OTI)	du 01.01.2024 au 31.12.2026
	Agent administratif et d'accueil/Chargé de la commercialisation	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	16.80/35° (60 % du Temps partiel (80% d'un ETP) MAD de l'OTI)	
	Personnel d'entretien	Adjoint technique	2.5/35°	
ELNE	Assistant RH/Responsable accueil OTI/Directrice adjointe	Rédacteur territorial	35/35° (100% de 35/35° MAD de l'OTI)	du 01.01.2024 au 31.12.2026
	Personnel d'entretien	Adjoint technique	6/35°	
PORT VENDRES	Personnel d'entretien	Adjoint technique	2.5/35°	du 01.01.2024 au 31.12.2026

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Les agents visés sont mis à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Cette durée est renouvelable expressément.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail des agents au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée est organisé par la Directrice de l'Office de Tourisme Intercommunal

Les agents assurent un pourcentage déterminé de temps de travail tel que fixé à l'article 2, correspondant à une durée horaire hebdomadaire calculée sur la base d'un temps complet de 35 heures. Les congés annuels seront dus à concurrence des droits acquis au sein de la collectivité principale et attribués par la Directrice l'OTI.

La Communauté de communes gère la situation administrative des agents (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

La Communauté de communes prend toutes décisions visées à l'article 57 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 après information de la Communautés de communes et notamment concernant les congés de maladie ordinaire ou accident de service dans les conditions définies à l'article 6 – du décret 2008-580.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de communes verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, éventuellement supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes supporte les charges relatives résultant des congés de maladie ordinaire ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (sauf remboursement prévu dans la présente convention). L'Office du Tourisme Intercommunal assure la prise en charge financière des remplacements dont elle demande la mise en œuvre.

La Communauté de communes supporte les charges relatives à une maladie professionnelle, un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

L'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée peut éventuellement verser aux agents des frais et sujétions relevant de la mise à disposition.

L'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée supporte les dépenses relatives aux actions de formation intervenant à son initiative.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Commune est remboursé par l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée au prorata de la quotité de travail exercé dans le cadre de la mise à disposition. Le remboursement se fera sur présentation d'un titre de recettes émis chaque année par la Communauté de communes à l'adresse de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

L'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée transmet à la Communauté de commune un rapport annuel sur l'activité des agents dans le cadre de la mise à disposition. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire survenant dans l'exercice des missions confiées dans le cadre de la mise à disposition, la Communauté de communes est saisie par l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée
- de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- de l'agent mis à disposition.

La demande de fin de mise à disposition devra être formulée dans un délai de préavis de trois mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin sauf en cas de fin de mise à disposition pour motif disciplinaire.

Article 9 : Juridiction compétence en cas de litige

Tous les litiges pouvant découler de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Picot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée, en son siège sis à Argelès-sur-Mer 66700 – 3 impasse de Charlemagne,

Pour la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en son siège, sis à Argelès-sur-Mer 66700 – 3 impasse de Charlemagne,

Fait en double exemplaire, à Argelès-sur-Mer, le

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil,

**Le Président de la Communauté de communes
Albères Côte Vermeille Illibéris**

**La Directrice de l'Office de Tourisme Intercommunal
Pyrénées Méditerranée**

Antoine PARRA

Sandrine FABIER